

REGLEMENTATION DU REGIME DE PRIORITE DE CERTAINS CARREFOURS DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de ROQUEFORT des CORBIÈRES (AUDE)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6, et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation, de réduire la vitesse et de compléter le nouveau plan de circulation aux différents carrefours cités ci-dessous situés en agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au carrefour de l'avenue des plages sur la RD 66, de la Route des Corbières et de la Rue du Rocher de Cancale, la circulation est réglée comme suit :

Les usagers circulant sur la Route des Corbières et sur la Rue du Rocher de Cancale devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur l'avenue des Plages considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : Au carrefour de la Rue des Castanhers et de la Rue du Rocher de Cancale, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la Rue des Castanhers devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Rue du Rocher de Cancale considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 3 : Au carrefour de la Rue del galinat et de la Rue de l'église, la circulation est réglée comme suit : Les usagers circulant sur la Rue del Galinat devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Rue de l'église considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 4 : Au carrefour de l'avenue des Plages et de la Rue Font de de las muolas, la circulation est réglée comme suit :

Les usagers circulant sur la Rue Font de las muolas devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur l'Avenue des Plages considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 5 : Au carrefour de la Rue Chante-vent et de la Rue Font de Muolas, la circulation est réglée comme suit :

Les usagers circulant sur la Rue Chante-vent devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Font de Muolas considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 6 : Au carrefour de la Rue de Labadal, du chemin Neuf et de l'avenue de Montpezat, la circulation est réglée comme suit :

Les usagers circulant sur l'avenue de Montpezat et sur la Rue de Labadal dans le sens entrant sur la commune devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant Rue de Labadal dans le sens sortant de la commune considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 7 : Au carrefour de la Rue des trois Moulins avec l'avenue des Plages, la circulation est réglée comme suit :

Les usagers circulant sur la Rue des trois Moulins devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur l'avenue des Plages considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – sera mise en place à la charge de la commune de Roquefort des Corbières.

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Roquefort des Corbières.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Narbonne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port la Nouvelle,
- La police municipale de la commune
-

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à ROQUEFORT des CORBIÈRES le 05 mai 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint,

